

Projet d'analyse rapide du Document-cadre
et de la situation des projets de centrales photovoltaïques en sud-ardeche
à destination des membres du Collectif Garrigues Vivantes

Plan du document

- Présentation (1 page)
- Arrêté (21 pages)
- Motifs de la décision, analyse des contributions reçues (4 pages)
- Contributions brutes : (172 pages)

Communes de Sceautres, Dompnac, St Vincent de Barrès, Frapna, Coucouron, Bergigou, Confédération Paysanne en sud ardeche, Valvignères, Association Païolive, La Villedieu, Verso Energy, Saint-Vincent-de-Barrès, LPO, INAO, Pays des Vans en Cévennes, Julia Burrillon, Lablachère, Soleil du Varlet, contributions individuelles

- Réponses aux contributions (6 pages)
- Carte générale (1 page)

Le document complet est téléchargeable sur : https://www.bois-de-paiolive.org/jt_files/1394-document-complet-1.pdf

1) Globalement

Un bref regard sur la carte du département en dernière page montre que le sud ardèche est relativement épargné par rapport au centre. Nous aimerions penser que cela est dû à la présence d'un Collectif pugnace sur ce secteur mais il est difficile de le prouver.

Aussi ce document apparaît trop restrictif à certains acteurs, par exemple aux propriétaires forestiers de FRANSYLVA (Fédération de syndicats de propriétaires forestiers privés). Il est curieux de voir des forestiers regretter que l'on ne détruise pas les forêts, même s'ils voient une opportunité de gain spéculatif leur échapper. Par ailleurs, un élu travaillant pour la révision du SCoT estime en privé qu'il n'empêchera pas des promoteurs déterminés d'avancer des projets de toute façon.

L'Etat a mis en avant deux arguments qu'il répète inlassablement pour justifier le maintien de projets sur des parcelles forestières ou agricoles et se défausser de toutes les demandes, d'inclusion comme de retrait de parcelles :

1) Les surfaces forestières, en application de l'article R. 111-60 du code de l'urbanisme, ne nécessitent pas d'être cartographiées dans le document-cadre. Elles relèvent de dispositions réglementaires nationales. À ce titre, elles seront susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque au sol si elles respectent les conditions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

2) *Des parcelles ne peuvent être ajoutées ou retirées des zones du document cadre que dans le respect des critères définis par le code de l'urbanisme. A ce titre, et conformément au cadre réglementaire en vigueur (L. 211-29 du code de l'urbanisme), le document-cadre cartographie les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans (ie, depuis le 10 mars 2013).*

Nous aurons donc à répondre à ces deux arguments. Dire qu'un sol est réputé inculte s'il n'a pas été exploité depuis 10 ans est évidemment abusif, notamment en matière pastorale. Il devrait être possible d'opposer les lois APER et ZAN. En effet le document-cadre ajoute des surfaces pouvant être artificialisées qui n'ont pas été décomptées dans les documents d'urbanisme, rompant leur équilibre.

Il répète aussi, notamment vis-à-vis des associations environnementales que *cette cartographie de ces parcelles dans le document cadre ne préjuge pas toutefois, en cas de projet, de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations applicables sur la zone : enjeux environnementaux, paysagers ou liés aux risques par exemple. Ces éléments seront examinés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations.*

Cela est recevable et rassurant mais réduit encore l'autorité et la valeur de ce document cadre.

Concrètement ce document ne peut clore les débats et présente de nombreux points de faiblesse qui peuvent être exploités tant par des promoteurs que par des opposants.

2) Localement

Pour le Collectif, les projets qui restent ouverts et vont nécessiter son engagement sont à notre connaissance

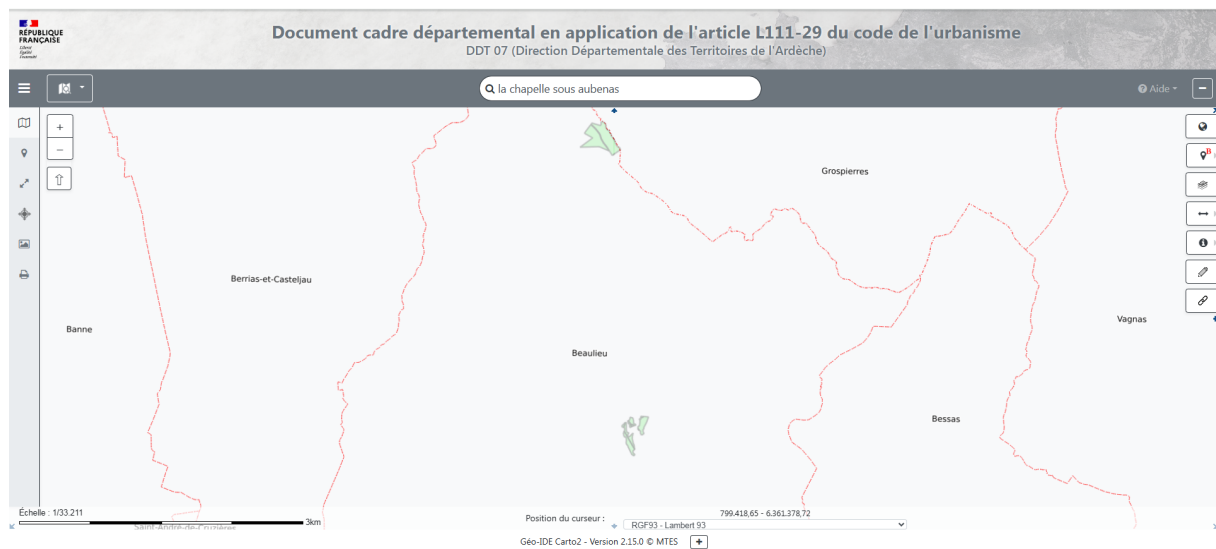
1) Ceux qui sont mentionnés dans le document-cadre.

BANNE. Il semble que les 13 parcelles indiquées soient contiguës à la centrale photovoltaïque existante.

BEAULIEU. Deux secteurs.

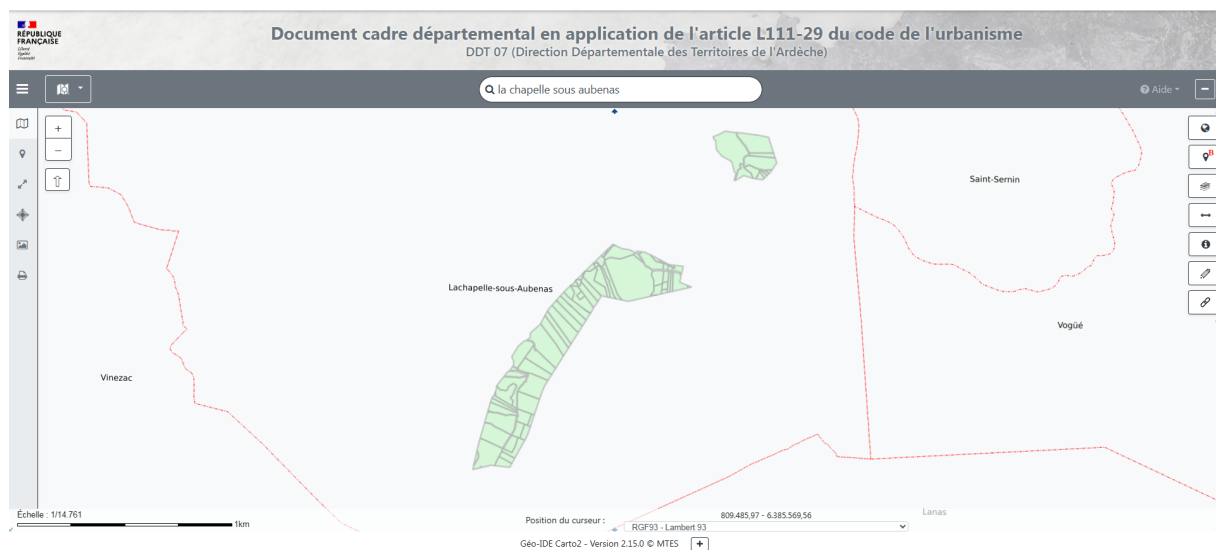
- un ensemble d'environ 20 ha autour de la Ferme de Bouchet. Projet inconnu pour le moment.

- un ensemble de 6,87 ha pour un projet sur des terrains sont impactés par des passages de quads et de motos, font partie d'une Znieff 1 et sont considérés comme réservoir de biodiversité secondaire par le DoO du SCoT.



LA CHAPELLE SOUS AUBENAS.

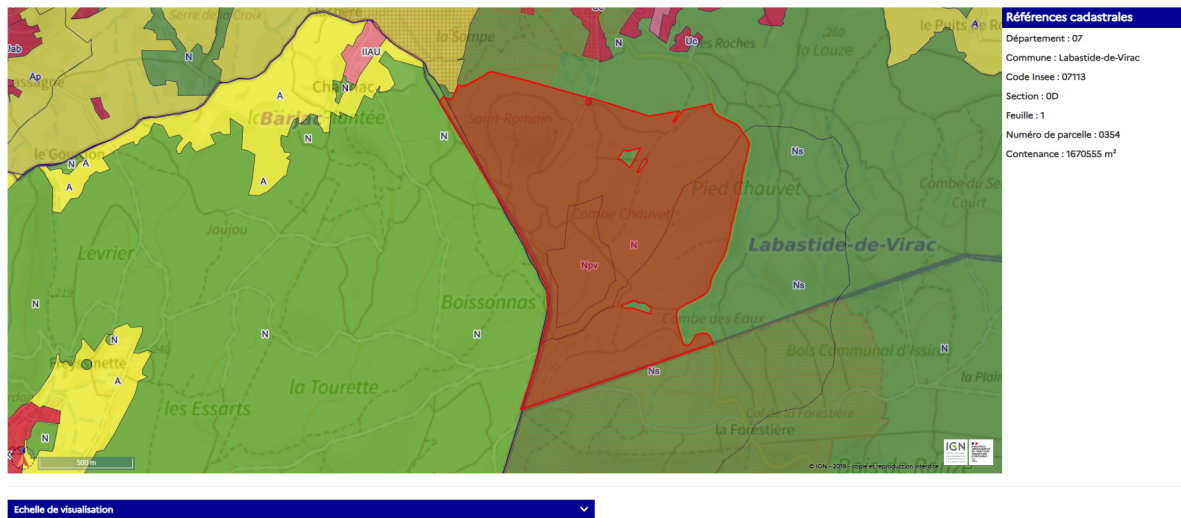
Ce sont 243 parcelles qui sont mentionnées dans le document-cadre. Réaliser un plan requiert un travail important qu'il nous faudra réaliser. Par ailleurs on ne trouve aucune remarque spécifique à un éventuel projet dans le dossier. Il est nécessaire d'obtenir des informations.



LA BASTIDE de VIRAC. Deux projets.

- Projet de Verso Energy. Permis de construire en cours de dépôt mais comme le projet est situé en forêt l'emprise n'a pas à être cartographiée à la parcelle dans le document-cadre. Le PLUi de la Com Com des Gorges de l'Ardèche a déjà prévu une zone NPv de 47 ha. Mais le document-cadre ajoute les parcelles AS 115 à 154 et D 354.

FICHE INFORMATION DÉTAILLÉE D'UNE PARCELLE

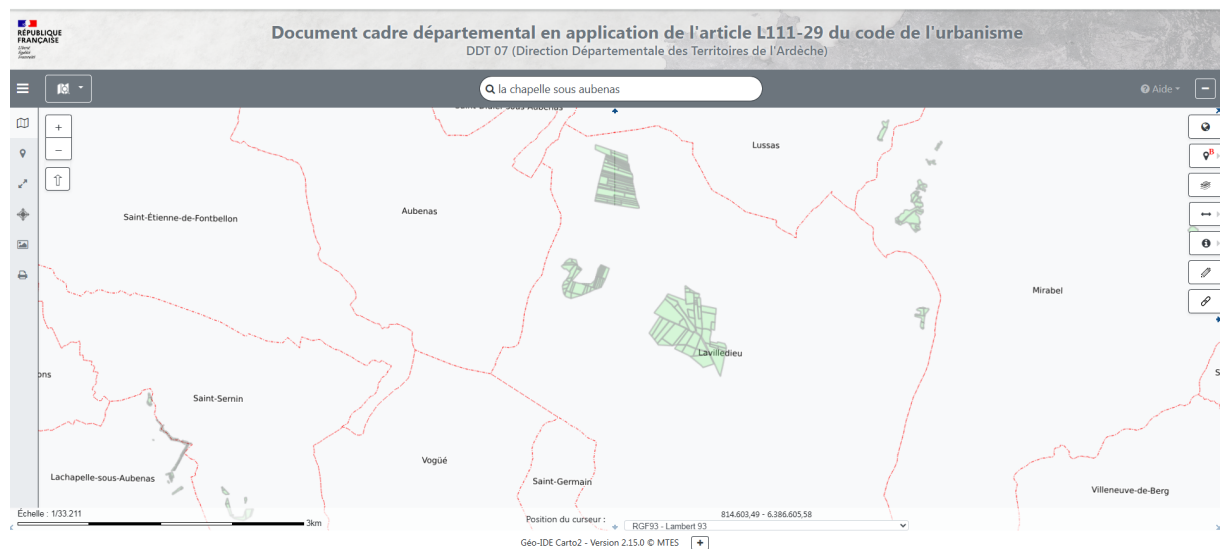


- Projet du Hameau de Ronze (8,7 ha). Non cartographié.

LAVILLEDIEU nord (18,4 ha)

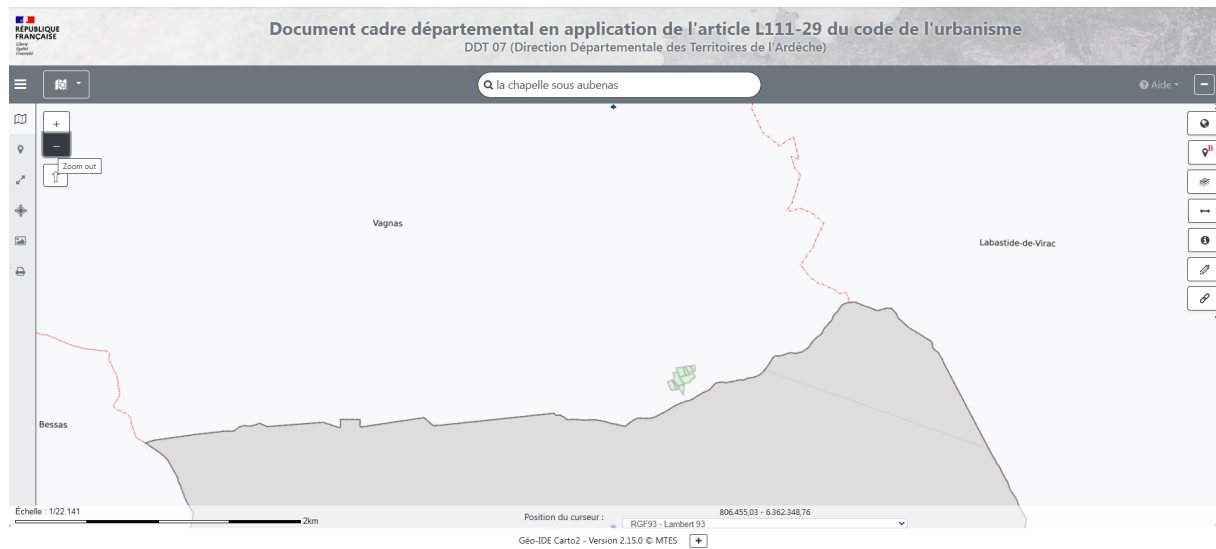
Projet à côté d'un parc existant. De nombreuses discussions et expertises sont mentionnées dans les contributions autour du potentiel pastoral. Expertise pour démontrer que le secteur n'a pas connu d'activité agricole depuis très longtemps et attestations du SDEA ainsi que du groupement pastoral transhumance hivernal Alpes-Provence qu'il n'y a pas eu de passages de troupeaux depuis 2013

Objections au nom des enjeux pastoraux et agricoles à faire valoir. Un diagnostic pastoral a été réalisé sur cette zone.



VAGNAS (2 ha)

Un projet avait été retiré du PLUi de la Com Com des Gorges de l'Ardèche



2) Prévus dans les documents d'urbanisme et inclus d'office dans le document-cadre.

a) PLUi des Gorges de l'Ardèche : LANAS (demande de permis de construire déposée le 2 juin 2023).

L'emprise du projet est bien plus étendue que la friche d'Aero City, en cours de renaturation.
Nombreuses objections émises dans les contributions.

b) La révision du PLUi de la Communauté de Communes du Val de Ligne prévoit la reprise du projet de Laurac qui avait été refusé.

Ce nouveau PLUi fera l'objet d'une enquête publique du 7 septembre au 10 octobre 2026.

3) Surfaces comprises d'office sans qu'il soit besoin de les cartographier

Cela concerne une ancienne installation de stockage de déchets sur la commune de Lablachère sur les parcelles 341 et 342. Mais les parcelles 343 et 344 n'ont pas été ajoutées car les terrains ont connu une exploitation agricole depuis le 10 mars 2013. Il y a une vive discussion avec la mairie de Lablachère qui semble vouloir pousser divers projets.

Conclusion pratique

Le document-cadre n'encadre pas tout et met en avant des principes qui peuvent être mis en cause. Il laisse aussi beaucoup de marges dans la mesure où l'inscription de parcelles ne préjuge pas du résultat de l'instruction du projet en matière de biodiversité ou de risque incendie.

La liste des projets potentiels est encore trop longue mais sur beaucoup d'entre eux nous manquons d'informations précises et de relais locaux. Un travail de cartographie précise est un préalable.

Le collectif n'est pas actuellement en état de marche et il faudrait qu'il se ressaisisse. Le succès que représente l'abandon (définitif ?) du projet du Varlet ne doit pas démobiliser car ce sont environ 150 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui sont menacés. L'Association Païolive envisage au début de 2027 un évènement festif près du Varlet.